

RÈGLEMENT RCA22 09XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

Vu les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **DATE**;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **DATE**;

À la séance du **DATE**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète:

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifiée à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville de la manière suivante :
 - 1° par l'insertion, au paragraphe 2° de la définition « « borne de stationnement » ou « borne » », des mots « carte de débit » après les mots « monnaie canadienne »;
 - 2° par l'insertion, au paragraphe 3° de la définition « « borne de stationnement » ou « borne » », des mots « de paiement » après les mots « débit sur carte »;
 - 3° par la suppression du paragraphe 5° de la définition « « borne de stationnement » ou « borne » ».
2. Le quatrième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « mais au plus 14 h ».
3. Le deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Ce paiement se fait au distributeur, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule, par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période ou au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact. ».
4. Le deuxième alinéa de l'article 55 de ce règlement est modifié de la manière suivante :
 - 1° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact; »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service du paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. ».

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 1228153003

Mairesse d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :
